

REGLEMENT NO. 305,  
AMENDANT EN PARTIE LE REGLEMENT NO. 203,  
POUR LA ZONE R-3.

CONSIDERANT que ce conseil de Ville a adopté au cours de l'année 1951, le règlement municipal no. 163, relatif à la construction et au zonage dans les limites de cette municipalité, lequel a été partiellement amendé en 1955, par le règlement municipal no. 203;

CONSIDERANT qu'en juillet 1956, une requête portant plus de 100 signatures a été présentée au conseil, demandant de fait, d'amender le zonage de cette zone pour prohiber la construction d'habitations collectives;

CONSIDERANT que ce conseil de Ville sur les recommandations de la Commission d'Urbanisme, veut bien se rendre à la demande des propriétaires de la zone R-3, et que pour s'y faire, il se doit d'amender le zonage pour la susdite zone;

CONSIDERANT qu'un avis de motion a été présenté à une assemblée précédente par monsieur l'échevin Victor Parent, relatif à la présentation du présent règlement;

IL EST EN CONSEQUENCE ordonné et statué par ce conseil, et le conseil municipal de la Ville de Beauport, par le présent règlement, ordonne et statue ce qui suit, savoir:

1- L'article 63, du règlement no. 203, est modifié à l'alinéa H, "Aux habitations collectives", en annulant ce susdit alinéa.

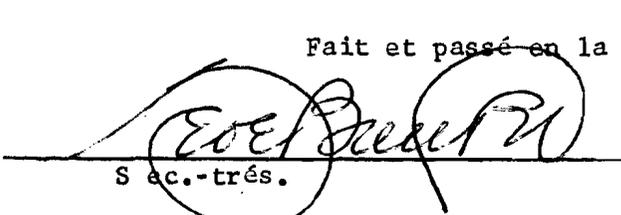
2- L'article 65, du règlement no. 203, est amendé en ajoutant un deuxième paragraphe qui devra se lire comme suit:

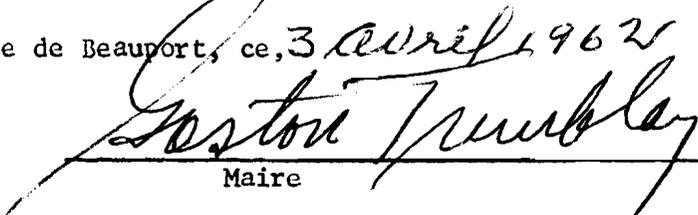
" Toutefois dans la zone R-3, la hauteur des bâtisses résidentielles et des bâtiments accessoires, ne devront pas excéder 24 pieds au-dessus du niveau de la rue, uniformément pour toute l'étendue de la dite zone R-3."

3- Toutes les autres clauses du règlement no. 203, demeurent les mêmes, le présent règlement no. 305, ne modifiant que les articles 63 et 65, du règlement no. 203, pour la susdite zone R-3.

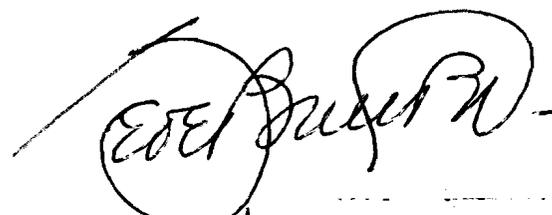
Le présent règlement entrera en vigueur suivant la Loi, après avoir été approuvé par les électeurs propriétaires ayant qualité de vote dans la zone R-3.

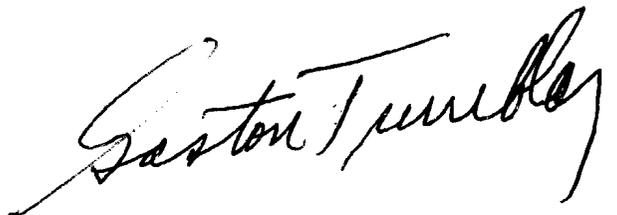
Fait et passé en la Ville de Beauport, ce, 3 avril 1962

  
Sec.-trés.

  
Maire

Il est unanimement résolu que le présent règlement portant le no. 305, de règlements municipaux de la Ville de Beauport, soit et il est adopté tel que lu.

  
Sec.-trés.

  
Maire



BUREAU DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER  
HÔTEL DE VILLE

*Ville de Beauport*

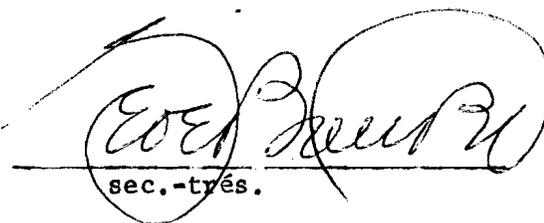
CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE BEAUPORT

AVIS PUBLIC

Avis public est par le présent donné par le soussigné, secrétaire-trésorier de la Ville de Beauport, à l'effet que mercredi soir le 25 avril 1962, à 7 hrs. p.m., monsieur le Maire ou un échevin, tiendra une assemblée publique afin de soumettre aux propriétaires intéressés de la zone R-3, le règlement no. 305, modifiant l'alinéa H, aux habitations collectives et en annulant ce susdit alinéa, et fixant une hauteur de 24 pieds au-dessus du niveau de la rue pour toute l'étendue de la susdite zone R-3.

Seuls les propriétaires intéressés de la Zone R-3, auront droit de se prononcer pour ou contre le règlement, au cours de cette assemblée qui aura lieu le 25 avril 1962 à 7 hrs. p.m., à l'Hôtel de Ville de Beauport,.

Donné à Beauport, ce 5 avril 1962.

  
sec.-trés.

BUREAU DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER  
HÔTEL DE VILLE



*Ville de Beauport*

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE BEAUPORT

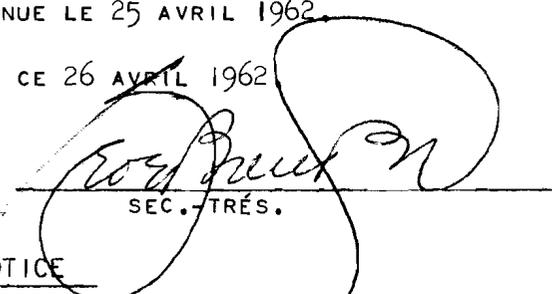
AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC EST PAR LE PRÉSENT DONNÉ PAR LE SOUSSIGNÉ, QUE LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE BEAUPORT, À UNE ASSEMBLÉE DE CE CONSEIL TENUE À L'HÔTEL DE VILLE LE 25 AVRIL 1962, IL A ÉTÉ ADOPTÉ UN RÈGLEMENT MUNICIPAL PORTANT LE NO. 305, AMENDANT EN PARTIE LE RÈGLEMENT NO. 203, CONCERNANT LA ZONE R-3.

CE RÈGLEMENT A ÉTÉ DE PLUS APPROUVÉ PAR LES CONTRIBUABLES PROPRIÉTAIRES, LORS D'UNE ASSEMBLÉE PUBLIQUE TENUE LE 25 AVRIL 1962.

CET AVIS PUBLIC EST DONNÉ AUX FINS DE PROMULGUER ET PUBLIER CE DIT RÈGLEMENT ET AUX FINS D'INFORMER LES CONTRIBUABLES QUE LE SUSDIT RÈGLEMENT A ÉTÉ APPROUVÉ PAR LES PROPRIÉTAIRES DE LA ZONE R-3, AU COURS DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE TENUE LE 25 AVRIL 1962.

DONNÉ À BEAUPORT, CE 26 AVRIL 1962

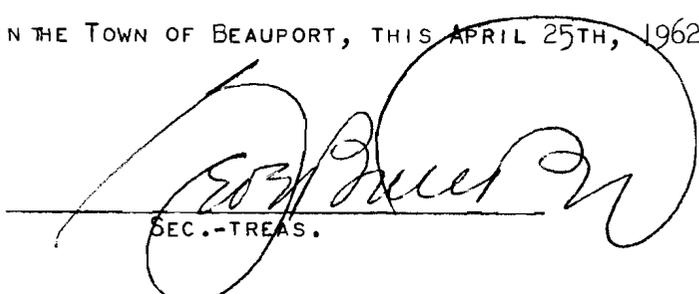
  
\_\_\_\_\_  
SEC.-TRÉS.

PUBLIC NOTICE

PUBLIC NOTICE IS HEREBY GIVEN BY GEORGES-E. BOUTET, SECRETARY-TREASURER OF THE TOWN OF BEAUPORT, TO THE EFFECT THAT THE COUNCIL OF THE TOWN OF BEAUPORT, AT A MEETING HOLD ON APRIL 25TH, 1962, HAS ADOPTED A BY-LAW NO. 305, AMENDING IN PART THE BY-LAW NO. 203, REGARDING ZONING.

THIS PUBLIC NOTICE IS GIVEN TO INFORM THE TAX PAYERS OF THE TOWN OF BEAUPORT AND TO PUBLISH THE BY-LAW NO. 305, APPROVED BY THE PROPRIETORS OF THE ZONE R-3, AT A PUBLIC MEETING HOLD ON APRIL 25TH, 1962.

GIVEN IN THE TOWN OF BEAUPORT, THIS APRIL 25TH, 1962.

  
\_\_\_\_\_  
SEC.-TREAS.

BUREAU DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER  
HÔTEL DE VILLE



*Ville de Beauport*

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE BEAUPORT

CERTIFICAT DE PUBLICATION ET D'AFFICHAGE  
DE L'AVIS PUBLIC DONNÉ LE 26 AVRIL 1962, AUX FINS  
DE PROMULGUER ET PUBLIER LE RÈGLEMENT NO. 305.

---

JE SOUSSIGNÉ, GEORGES-E. BOUTET, SECRÉTAIRE-TRÉSORIER DE LA VILLE DE BEAUPORT, CERTIFIE PAR LES PRÉSENTES, SOUS MON SERMENT D'OFFICE QUE J'AI PUBLIÉ L'AVIS PUBLIC DONNÉ EN FRANÇAIS ET EN ANGLAIS LE 26 AVRIL 1962, SOUS MA SIGNATURE AUX FINS DE PROMULGUER ET PUBLIER LE RÈGLEMENT NO. 305, ADOPTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL LE 3 AVRIL 1962, EN AFFICHANT UNE VRAIE COPIE CERTIFIÉE PAR MOI-MÊME, AUX DEUX ENDROITS ORDINAIRES D'AFFICHAGE DÉTERMINÉS PAR UNE RÉSOLUTION DE CE CONSEIL, ADOPTÉE SOUS L'AUTORITÉ DE L'ARTICLE 372, DE LA LOI DES CITÉS ET VILLES (CHAPITRE 233, DES STATUTS REFONDUS DE QUÉBEC DE 1941); LE DIT AFFICHAGE DEVANT ÊTRE FAIT ET AYANT ÉTÉ FAIT PAR MOI-MÊME AUX DEUX ENDROITS INDICQUÉS PAR LE CONSEIL.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ LE PRÉSENT CERTIFICAT  
EN LA VILLE DE BEAUPORT, CE 26 AVRIL 1962.

SEC.-TRÉS.